

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVINZIONI D'AUTURIZAZIONI D'ASSENZA
D'AGHJENTI DI A CULLITTIVITA DI CORSICA PA
INTARVINZIONI DI SUCCORSU FATTI A TITULU DI A
SNSM

CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE D'AGENTS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR LES
INTERVENTIONS DE SAUVETAGE CONDUITES AU TITRE
DE LA SNSM

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son chef de service. Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent ».

La SNSM (Société Nationale de Sauvetage en Mer) est une association reconnue d'utilité publique détentrice des agréments de sécurité civile A et D.

Compte-tenu de l'importance que revêt la sécurité en mer pour la Corse et du caractère utile et noble de la mission assurée par les bénévoles de la SNSM, la Collectivité de Corse souhaite passer une convention avec cet organisme afin que certains agents qui en sont membres puissent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des interventions de sauvetage en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.

En dehors de celles accordées de plein droit (jury d'assises...), les collectivités doivent délibérer après avis du Comité technique pour fixer les autorisations spéciales d'absence accordées à leurs agents.

L'annexe à la délibération adoptée le 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse prévoit les différentes autorisations exceptionnelles d'absence.

Les autorisations objets du présent rapport concernant les agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile, entrent dans le cadre des « autres autorisations exceptionnelles d'absence » visées dans l'article 6.1 (page 15) de ladite annexe. En effet, elles peuvent être considérées comme des absences de droit sous réserve des nécessités de services.

La convention jointe au présent rapport autorise l'agent concerné à bénéficier de ces autorisations d'absence et précise les conditions d'octroi de celles-ci pour interventions de sauvetage conduites au titre de la SNSM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.